



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
-----  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

**DELIBERATION N° : 20191125\_12**

**OBJET** : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Anne

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

03 DEC. 2019

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	22
Procuration	8
Votants	29
Abstention	1
Exprimés	29

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq novembre à dix-sept heures vingt cinq minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – MAIRE

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; GUEZELLO Alin

**Absents – Représentés**

YEBO Henri Claude représenté par MUSSARD Harry  
MOREL Harry Claude représenté par LEBRETON Patrick  
VIENNE Raymonde représentée par LANDRY Christian  
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis  
PAYET Yannis représenté par BAUSSILLON Inelda  
GEORGET Marilyne représentée par ETHEVE Corine  
HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée  
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

**Absents**

HOAREAU Jeannick ; GRONDIN Jean Marie ; BOYER Julie ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

L'élu(e) délégué(e)

Le Maire

Christian LANDRY

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame HOAREAU Claudette, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## Séance du 25 novembre 2019

**DÉLIBÉRATION N° : 20191125\_12**

**OBJET : Participation de la  
Commune aux dépenses de  
fonctionnement de l'école  
privée Sainte-Anne**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Maire expose :**

Par délibération n°25 du 24 août 2001, le conseil municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association entre l'école privée Sainte-Anne et la Préfecture.

A ce titre, la commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école dans les conditions mentionnées ci-après :

L'école privée Sainte-Anne compte cinq classes élémentaires et trois classes maternelles.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves du public et du privé, l'article R. 442-44 du Code de l'éducation prévoit : « En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État.

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État ».

Pour les élèves non domiciliés dans la commune, l'article L.442-5-1.- dispose : La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. « *En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :*

1° *Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,*

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,

3° A des raisons médicales ... ».

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 – NOR : MENF1203453C rappelle en annexe la liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale. Ainsi, sur la base des comptes administratifs de la commune et de la caisse des écoles de 2017, il a été établi que le coût d'un élève à supporter par la collectivité dans le cadre de la présente convention est de 202,94 € (cf tableau ci-dessous).

<b>Charges de fonctionnement 2017 pour les écoles publiques</b>	
<b>Budget COMMUNE</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>309 938,16 €</b>
Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	65 408,56 €
Eau, électricité, téléphone	244 529,60 €
Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement)	<b>5 265,47 €</b>
<b>Transport périscolaire (transfert compétence CASud)</b>	<b>131 782,86 €</b>
<b>Mobilier</b>	<b>4 413,25 €</b>
<b>Budget de la CAISSE DES ÉCOLES</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>258 170,53 €</b>
Matériel	29 352,00 €
Mobilier	8 634,05 €
<b>Total</b>	<b>747 556,32 €</b>
Nombre d'élèves en 2017 : 4 928 (4 740 en écoles publiques et 188 à l'école privée)	
747 556,32 € : 4 740 = <b>157,71 €</b> (frais de fonctionnement)	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 248 501,16 € : 4 740 = 52,43 €	
- École privée : 1 353,35 € : 188 = 7,20 €	
- Différence 52,43 € - 7,20 € = 45,23 €	
Coût de l'élève : 157,71 € + 45,23 € = 202,94 €	

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'apporter sa contribution à l'OGEC (l'Organisme de Gestion de l'École Catholique) Sainte-Anne au même titre que celle apportée aux écoles publiques.

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2019 pourrait être de 42 414,46 € décomposé comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
209 élèves résidant à Saint-Joseph x 202,94 €	<b>42 414,46 €</b>

En ce qui concerne le personnel communal, à l'instar des écoles publiques, l'école privée Sainte-Anne est dotée du personnel suffisant pour l'entretien des locaux et la surveillance des élèves. Pour les classes maternelles, la règle qui prévaut dans les écoles publiques est également appliquée à l'école privée à savoir que chaque classe maternelle est pourvue d'une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles).

Les interventions des éducateurs de l'EMS (École Municipale des Sports) ont été faites auprès des élèves des classes de l'école privée Sainte-Anne à la même fréquence que celles effectuées en direction des élèves des écoles publiques.

Par ailleurs, sur demande de l'école, elle a été associée en 2013 à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sur la même base que les écoles publiques. Ainsi, les élèves désireux de participer aux activités périscolaires organisées par la Ville ont pu le faire comme ceux des écoles publiques. Une convention a été signée en ce sens avec l'OGEC et l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Depuis la rentrée d'août 2018, l'école privée connaît le même fonctionnement que les écoles publiques du territoire et compte tenu des besoins, une garderie a été mise en place dans l'école à l'instar de ce qui se fait dans 4 autres écoles.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la commune et de la caisse des écoles de 2017 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir dans ce cadre avec l'OGEC et l'école privée Sainte-Anne ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Présents : 22**

**Représentés : 8**

**Pour : 29**

**Abstentions : 1 (Jocelyne BATIFOULIER)**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **APPROUVE** la base de calcul à partir des éléments des comptes administratifs de la commune et de la caisse des écoles de 2017.

<b>Charges de fonctionnement 2017 pour les écoles publiques</b>	
<b>Budget COMMUNE</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>309 938,16 €</b>
Dépenses d'entretien des bâtiments scolaires (achat de petits matériels, entretien ménager et travaux d'entretien)	65 408,56 €
Eau, électricité, téléphone	244 529,60 €
Dépenses Affaires Scolaires (fonctionnement)	<b>5 265,47 €</b>
<b>Transport périscolaire (transfert compétence CASud)</b>	
	<b>131 782,86 €</b>
<b>Mobilier</b>	<b>4 413,25 €</b>
<b>Budget de la CAISSE DES ÉCOLES</b>	
<b>Charges à caractère général</b>	<b>258 170,53 €</b>
Matériel	<b>29 352,00 €</b>
Mobilier	<b>8 634,05 €</b>
<b>Total</b>	<b>747 556,32 €</b>
Nombre d'élèves en 2017 : 4 928 (4 740 en écoles publiques et 188 à l'école privée)	
747 556,32 € : 4 740 = <b>157,71 €</b> (frais de fonctionnement)	
Quote-part des services généraux de l'administration :	
- Écoles publiques : 248 501,16 € : 4 740 = 52,43 €	
- École privée : 1 353,35 € : 188 = 7,20 €	
- Différence 52,43 € - 7,20 € = 45,23 €	
Coût de l'élève : 157,71 € + 45,23 € = 202,94 €	

Sur cette base, le montant de la participation communale pour 2019 s'élève à 42 414,46 € décomposé comme suit :

Libellé	Montant
209 élèves résidant à Saint-Joseph x 202,94 €	<b>42 414,46 €</b>

**Article 4.-** **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire

Acte rendu exécutoire  
 par transmission en Préfecture le :  
 Et publication ou notification  
 Du :

L'élu(e) délégué(e)



**Christian LANDRY**